

RAPPORT 2013 SUR LA LIBERTE DE RELIGION DANS LE MONDE - ALGERIE

Résumé analytique

La Constitution assure le droit inviolable de croyance et d'opinion mais établit l'islam comme religion d'État et interdit aux institutions publiques de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. D'autres lois et règlements procurent aux musulmans et non-musulmans la liberté de pratiquer leur religion, tant qu'ils le font dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. Chose positive, les pouvoirs publics ne sont pas intervenus auprès des personnes qui buvaient ou se sustentaient avant le coucher du soleil pendant le ramadan, contrairement aux années précédentes. Les groupes non musulmans ont éprouvé des difficultés lorsqu'ils souhaitaient s'enregistrer auprès des autorités publiques. Des groupes chrétiens ont fait état de longs retards dans le traitement de leurs demandes de visas de travail pour leur personnel, si tant est qu'ils aient reçu une réponse. En Algérie, bien que l'État n'applique pas systématiquement la loi, le prosélytisme par des non-musulmans est un crime passible d'un maximum d'un million de dinars (12 816 dollars É.-U.) d'amende et de cinq ans de prison. Les responsables gouvernementaux ont mis l'accent sur le rôle dominant de l'islam dans la société.

Des abus sociétaux ou des actes de discrimination fondés sur l'affiliation, les croyances ou les pratiques religieuses ont été signalés. En général, la société tolérait les étrangers et les citoyens qui pratiquaient des religions autres que l'islam. Cependant, les juifs et musulmans algériens convertis au christianisme ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de peur de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux. Des extrémistes ont continué de faire appel aux interprétations de textes religieux pour justifier les assassinats de leurs mains de membres des forces de sécurité et de civils. Les dirigeants religieux et politiques musulmans ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam.

L'ambassade des États-Unis s'est exprimée ouvertement contre la discrimination pour des motifs de religion. Des responsables de l'ambassade, notamment l'ambassadeur, ont rencontré des responsables publics pour parler de la liberté de religion, spécifiquement pour poser des questions sur les difficultés auxquelles se heurtent les groupes chrétiens pour leur enregistrement ou pour l'obtention de visas. Le personnel de l'ambassade a également insisté dans des discours sur l'importance de la tolérance religieuse. Pendant le ramadan, l'ambassade a mené

ALGÉRIE

une campagne sur le dialogue interconfessionnel et interculturel avec des messages en arabe, français et anglais sur les médias sociaux. Cette initiative comprenait des articles publiés quotidiennement sur les musulmans d'Amérique, assortis de messages de l'ambassadeur à l'occasion de l'Aïd.

Section I. Démographie religieuse

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale du pays s'élève à 38,1 millions d'habitants (estimations de juillet 2013). Plus de 99 % sont des musulmans sunnites. Ensemble, les chrétiens, les juifs et une petite communauté de musulmans ibadites de la province de Ghardaïa constituent moins de 1 % de la population. Certains chefs religieux estiment qu'il n'y a que quelques centaines de juifs dans le pays. Les estimations officielles du nombre de chrétiens en Algérie varient entre 20 000 et 100 000 personnes, mais il est impossible de les confirmer. Pour des raisons de sécurité tenant principalement aux troubles civils, les chrétiens se sont concentrés dans les villes d'Alger, d'Annaba et d'Oran au milieu des années 1990. La communauté chrétienne comprend les catholiques et des groupes protestants tels qu'adventistes du septième jour, méthodistes, chrétiens réformés et anglicans. Certains des groupes protestants ont des branches évangéliques, dont la plupart des membres vivent en Kabylie. Une proportion importante de résidents étrangers chrétiens, dont le nombre est difficile à estimer, est constituée d'étudiants et d'immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne cherchant à gagner l'Europe. D'après un dirigeant religieux, entre 1 000 et 1 500 Égyptiens coptes résideraient en Algérie. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de conversions religieuses, mais selon le ministère des Affaires religieuses, en 2011, 150 étrangers se sont convertis à l'islam et 50 citoyens se sont convertis au christianisme. Des chefs religieux chrétiens estiment à plusieurs dizaines le nombre d'Algériens qui se sont convertis au christianisme ces dernières années.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La Constitution assure le droit inviolable de croyance et d'opinion mais établit l'islam comme religion d'État et interdit aux institutions publiques de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. D'autres lois, politiques et pratiques limitent la liberté de religion. La loi prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales. La loi pénalise toute « offense au prophète Mahomet ». Elle interdit également toute discrimination sur

ALGÉRIE

la base de convictions religieuses et garantit la protection de l'État aux non-musulmans et la « tolérance et le respect d'autres religions ». Les responsables publics affirment que cette ordonnance est conçue pour appliquer aux non-musulmans les mêmes contraintes qu'aux musulmans, en précisant notamment que les rites religieux doivent respecter la loi, l'ordre public, la moralité et les droits et libertés fondamentales d'autrui. Cette ordonnance précise également les conditions d'enregistrement pour les groupes religieux non musulmans.

La loi requiert que les groupes religieux s'enregistrent auprès des autorités publiques avant de se livrer à toute activité religieuse. La Commission nationale des cultes autres que musulman, entité publique, est chargée de faciliter le processus d'enregistrement de tous ces groupes. Le ministère des Affaires religieuses préside la commission, qui est composée de hauts représentants des ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, de la présidence, de la police et de la gendarmerie nationales et de la Commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme (CNCPPDH). Le ministère des Affaires religieuses ordonne aux fonctionnaires des différentes agences qui composent la Commission nationale des cultes autres que musulman de veiller à l'application équitable de l'ordonnance 06-03 (qui proscrit la discrimination religieuse) et interdit toute « manipulation » sous l'influence des convictions personnelles de ces fonctionnaires. Les personnes et les groupes estimant ne pas être traités équitablement par le ministère des Affaires religieuses peuvent s'adresser à la CNCPPDH, mais dans la pratique, il s'agit là d'un recours rarement utilisé.

Le ministère de l'Intérieur est la seule institution habilitée à accorder le droit d'association à des groupes, religieux ou non. La loi exige du ministère qu'en cas de dépôt d'une demande par une association, il lui remette un récépissé et traite promptement la demande en question, mais elle accorde aux pouvoirs publics un large pouvoir décisionnaire en la matière. Elle assure également aux demandeurs des possibilités de recours limitées. Par ailleurs, elle interdit aux associations, religieuses ou non, de recevoir un financement de la part de partis politiques ou d'entités étrangères. L'État n'enregistre au niveau national que les groupes religieux présents dans au moins un quart des provinces. L'Église catholique est officiellement reconnue comme groupe religieux non musulman. L'Église protestante d'Algérie, fédération d'environ 27 petites Églises protestantes, est également enregistrée auprès de l'État. Cependant, la loi exige des différents membres de la fédération qu'ils obtiennent également l'approbation officielle en tant qu'églises individuelles.

ALGÉRIE

La loi stipule que tous les établissements prévus comme lieux de culte collectif non musulmans doivent être enregistrés auprès de l'État ; toute modification apportée à l'établissement doit avoir obtenue l'autorisation préalable de l'État. Tout culte collectif ne peut se produire qu'au sein d'établissements prévus et approuvés exclusivement à cet effet.

L'État peut interrompre tout service religieux ayant lieu dans des domiciles privés ou en des lieux extérieurs isolés qui ne bénéficieraient pas d'une autorisation officielle, même si la loi n'est pas toujours appliquée. La loi précise la façon dont les services religieux non musulmans peuvent avoir lieu et les conditions dans lesquelles ils peuvent se dérouler. Le décret en question précise qu'une demande d'autorisation doit être soumise au *wali* (gouverneur) responsable, avec un préavis d'au moins cinq jours, pour organiser une manifestation religieuse non musulmane spéciale, et que cette dernière doit avoir lieu dans des édifices accessibles au public. La demande doit comprendre des informations sur trois des principaux organisateurs de la manifestation, l'objet de celle-ci, le nombre de participants escompté, un programme de la manifestation et le lieu où elle est prévue. Les organisateurs doivent aussi obtenir un permis comportant ces informations et le présenter aux autorités sur demande. Aux termes du décret, le *wali* peut demander aux organisateurs de déplacer la manifestation ou l'interdire complètement s'il la juge dangereuse pour l'ordre public.

La Constitution interdit aux non-musulmans de se présenter à la présidence du pays. En revanche, ils peuvent exercer d'autres fonctions publiques et être fonctionnaires.

Selon le ministère des Affaires religieuses, les femmes fonctionnaires sont autorisées à porter le hijab (foulard), une croix ou le niqab (voile islamique couvrant le visage). Toutefois, les autorités découragent certaines fonctionnaires, telles que les personnels de la police et des hôpitaux, de porter des vêtements couvrant la tête et le visage qui peuvent compliquer l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le code de la famille, qui se fonde sur la charia (loi islamique), traite les femmes comme des mineures placées sous la tutelle juridique d'un mari ou d'un parent de sexe masculin, quel que soit leur âge. Aux termes du code de la famille, il est interdit aux musulmanes d'épouser des non-musulmans, sauf si leur futur époux se convertit à l'islam, mais cette règle n'est pas toujours appliquée. En revanche, le code n'interdit pas aux hommes musulmans d'épouser une non-musulmane, sauf si elle appartient à un groupe religieux non monothéiste. Conformément aux

ALGÉRIE

amendements apportés au code de la famille en 2005, les femmes n'ont plus besoin du consentement d'un tuteur de sexe masculin pour se marier. Par ailleurs, les modifications apportées au code de la nationalité signifient que les femmes peuvent désormais transmettre la nationalité algérienne à leurs enfants. Aux termes de la législation, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. Les jugements de divorce accordent généralement la garde des enfants à la mère, mais celle-ci n'a pas le droit de les emmener à l'étranger sans l'autorisation du père. Les groupes religieux non musulmans peuvent aussi être spoliés en matière d'héritage si un membre musulman de la famille revendique le même héritage.

Le ministère des Affaires religieuses accorde un appui financier aux mosquées et verse le salaire des imams, qui sont embauchés et formés par l'État. Les services musulmans, à l'exception des prières quotidiennes, ne peuvent avoir lieu que dans des mosquées approuvées par l'État. La loi accorde également une petite somme d'argent aux dirigeants religieux non musulmans pour leurs salaires, soins de santé et prestations de retraite, mais ce montant est largement inférieur à celui fourni aux imams. Ce dédommagement a été perçu ces dernières années par certains de ces dirigeants religieux non musulmans.

Le code pénal stipule que seuls les imams autorisés par les pouvoirs publics peuvent animer la prière dans les mosquées et prévoit des sanctions strictes pour tout individu prêchant dans une mosquée qui ne serait pas un imam désigné par les autorités, notamment des amendes pouvant atteindre 100 000 dinars (soit 1 282 dollars É.-U.) et des peines d'un à trois ans de prison. Des sanctions plus dures pouvant atteindre 200 000 dinars (soit 2 563 dollars É.-U.) d'amende et des peines de trois à cinq ans de prison existent pour les personnes, y compris les imams sanctionnés par les autorités, qui agissent « contre la noble nature de la mosquée » ou de façon « susceptible de porter offense à la cohésion publique », mais la loi ne précise pas quelles actions constitueraient de tels actes. Les autorités ont un droit de regard et d'approbation sur les sermons avant leur communication au public lors des prières du vendredi, mais plus souvent, elles remettent aux imams des sujets approuvés au préalable.

Si un inspecteur du ministère soupçonne que le sermon d'un imam n'est pas acceptable, ce dernier peut être convoqué devant un « conseil scientifique », composé de spécialistes du droit islamique et d'autres imams, qui déterminera si le sermon en question est convenable ou non. L'État peut relever un imam de ses fonctions en cas de convocations multiples. Il surveille également les mosquées

ALGÉRIE

dans l'éventualité d'infractions à la sécurité et en interdit l'utilisation en tant que lieux de réunions publiques en dehors des heures régulières de prière.

La conversion et l'apostasie ne sont pas illégales. L'État autorise les groupes missionnaires à entreprendre des activités humanitaires pour autant que des non-musulmans ne se livrent pas au prosélytisme.

Aux termes de l'ordonnance 06-03, tout non-musulman se livrant au prosélytisme se rend coupable d'un crime passible d'une peine maximale de cinq ans de prison assortis d'une amende d'un million de dinars (soit 12 816 dollars É.-U.) pour toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ; ou utilis[e] à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, de formation... ou tout moyen financier ». La fabrication, l'entreposage ou la distribution de documents imprimés ou de métrages audiovisuels dans l'intention « d'ébranler la foi » d'un musulman est sujet aux mêmes sanctions, mais cette disposition n'a pas toujours été appliquée par les autorités.

Les ministères des Affaires religieuses, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Commerce doivent approuver l'importation d'écrits religieux non islamiques. Les citoyens et les étrangers peuvent apporter légalement des exemplaires personnels de textes religieux non islamiques, comme la Bible. L'État interdit la diffusion de toute documentation présentant la violence comme un précepte légitime de l'islam.

La construction des mosquées est financée par l'État et par les contributions privées provenant de musulmans algériens, de même que la préservation de certaines églises, surtout celles revêtant une certaine importance historique.

La Commission de l'éducation du ministère des Affaires religieuses est composée de 28 membres, qui sont chargés d'élaborer le système éducatif relatif à l'enseignement du Coran. Cette commission est responsable de l'établissement des politiques de recrutement des enseignants dans les écoles coraniques et doit s'assurer que tous les imams disposent des qualifications requises et qu'ils suivent les directives publiques visant à endiguer l'extrémisme violent.

Les ministères de l'Éducation nationale et des Affaires religieuses exigent l'enseignement de l'islam, qu'ils réglementent et financent de façon stricte, dans les écoles publiques. L'éducation religieuse, qui se concentre sur l'islam mais comprend des informations sur le christianisme et le judaïsme, est obligatoire à l'école primaire et secondaire. Des dirigeants chrétiens se préoccupent du fait que

ALGÉRIE

des demandes de non-musulmans d'être dispensés des cours à fondement islamique donneraient lieu à des cas de discrimination et d'abus sociétaux. Le ministère de l'Éducation nationale exige que les établissements d'enseignement privé alignent leurs programmes d'études sur les normes nationales, surtout concernant l'enseignement de l'islam ou l'usage de l'arabe comme principale langue d'enseignement, sous peine de fermeture.

Pratiques gouvernementales

Des articles publiés dans la presse nationale ont signalé que, par deux fois, la police avait contrôlé les papiers d'identité de personnes en train de boire et de manger avant le coucher du soleil pendant le ramadan, et les avait interrogées. Chose positive, elles n'ont pas été détenues ni arrêtées, contrairement aux années précédentes où les médias avaient fait état d'abus et de détentions par la police de personnes qui avaient commis ces actes.

Selon des journalistes algériens, le 3 août, en Kabylie, environ 300 personnes ont publiquement interrompu le jeûne du ramadan avant le coucher du soleil en signe de soutien à la tolérance religieuse et d'opposition aux pressions de l'État et de la société pour respecter les normes religieuses généralement répandues. Les forces de sécurité ont assisté à la manifestation, mais ne sont pas intervenues. Le 5 août au soir, au même endroit, pas moins de 5 000 personnes ont publiquement interrompu le jeûne, conformément à la tradition du ramadan, en signe de défense des valeurs musulmanes. Le Haut Conseil islamique, proche de l'État, et le ministre des Affaires religieuses ont condamné la première manifestation, la qualifiant de « provocation ». Cependant, le ministre a par la suite déclaré que les non-jeûneurs étaient des victimes qui avaient été manipulées et que, malgré l'incident, les Kabyles respectaient profondément l'islam et étaient des modèles en matière de religion.

L'État a fait appliquer des sanctions pour prosélytisme de musulmans par des non-musulmans en vertu de l'ordonnance 06-03. En décembre 2012, les autorités ont signifié un jugement à Mohamed Ibaouene, chrétien de Tizi Ouzou, reconnu coupable par contumace en juillet 2012 d'avoir encouragé un musulman algérien à renoncer à l'islam. Le tribunal l'a condamné à un an de prison et à une amende de 50 000 dinars (soit 641 dollars É.-U.). En février, un juge de la cour d'appel a éliminé la peine de prison, mais augmenté l'amende, la faisant passer à 100 000 dinars (soit 1 282 dollars É.-U.). L'avocat d'Ibaouene a déclaré qu'il ferait appel.

ALGÉRIE

En novembre 2012, un juge a appelé à revoir la condamnation de mai 2011 d'Abdelkrim Siaghi, converti au christianisme, condamné à cinq ans de prison pour offense au prophète Mahomet. Celui-ci aurait offert à un voisin un CD-ROM contenant le témoignage d'un musulman converti au christianisme. L'audition de la cause de M. Siaghi, qui a interjeté appel, a été reportée tout au long de l'année 2013.

Les citoyens algériens anciennement musulmans et convertis au christianisme constitueraient la majorité des groupes religieux déposant des demandes d'enregistrement légal. Certains groupes chrétiens qui tentaient de se conformer aux obligations d'enregistrement n'ont pas obtenu d'approbation officielle. Les difficultés rencontrées par des groupes religieux pour obtenir un statut légal étaient les mêmes que celles auxquelles faisaient face les groupes non religieux de la société civile, les organisations non gouvernementales et d'autres groupes, dont les demandes soumises au ministère de l'Intérieur se sont généralement heurtées à une absence de réponse plutôt qu'à un refus officiel. En 2012, l'État a promulgué une nouvelle loi sur les associations, adoptée par le Parlement l'année précédente. Tous les groupes religieux précédemment enregistrés doivent se conformer aux réglementations de la nouvelle loi d'ici janvier 2014, notamment aux nouvelles conditions d'enregistrement. Plusieurs groupes religieux non musulmans ont déposé de nouvelles demandes d'enregistrement, mais en fin d'année, ils n'avaient pas reçu de réponse. Certains chefs chrétiens ont fait part de leurs difficultés à avoir accès à l'argent déposé sur les comptes bancaires de leurs églises respectives en raison de l'incertitude liée à l'enregistrement en vertu de cette nouvelle loi. Les demandes d'enregistrement soumises à l'État par plusieurs églises adventistes du septième jour, méthodistes et réformées étaient en souffrance, mais elles n'ont signalé aucune ingérence des pouvoirs publics dans la tenue de leurs offices religieux. Des responsables du ministère des Affaires religieuses ont indiqué que les démarches bureaucratiques et des difficultés d'organisation interne au sein de certains groupes religieux avaient sans doute contribué aux retards, mais ils précisaient que la Commission nationale des cultes autres que musulman travaillait avec les groupes qui tentaient d'obtenir l'aval des autorités de manière à accélérer le traitement de leurs dossiers. Des dirigeants chrétiens ont remarqué que certains groupes protestants, qui n'avaient pas confiance dans le processus, n'avaient pas fait de demande de reconnaissance, préférant opérer dans la discrétion.

L'État a approuvé une demande d'accréditation pour un groupe représentant la communauté juive en 2009. Les années précédentes, il avait permis la réouverture de 25 synagogues, bien que certains membres de la communauté juive l'ignorent.

ALGÉRIE

Aucune d'entre elles n'a été utilisée au cours de l'année et la « réouverture » était en fait une permission technique ne débouchant sur aucune mise en œuvre.

De nombreux chrétiens ont continué à se réunir dans des « maisons églises » non officielles, qui étaient souvent des domiciles ou des entreprises appartenant à des membres de la congrégation. Certains de ces groupes se réunissaient ouvertement, tandis que d'autres exerçaient leur culte en secret.

Des dirigeants protestants ont tenté de récupérer les droits immobiliers de cinq églises soi-disant données à l'Église protestante d'Algérie dans les années 70, mais ils ont indiqué que certains responsables locaux avaient bloqué leurs efforts tout en permettant à d'autres associations de se servir de ces espaces. Le ministère des Affaires religieuses a répondu que certaines de ces affaires avaient trait à des questions de droits de propriété entre différents membres des églises protestantes.

Différents groupes religieux ont affirmé que l'État n'avait pas approuvé les demandes de visa de nombreux travailleurs religieux, préférant souvent une absence de réponse à un refus officiel. Des groupes catholiques comme protestants considéraient cette attitude comme une entrave importante à la pratique de leur religion. En cas de réponse effective, les visas accordés par l'État étaient des visas de tourisme de courte durée plutôt que les visas de travail à long terme sollicités. À la demande des groupes religieux, le ministère des Affaires religieuses intervenait souvent auprès des ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Ces groupes recevaient en général les visas demandés pour leurs travailleurs religieux à la suite de son intervention.

L'État a continué de restreindre l'importation à grande échelle de traductions en arabe et en tamazight (berbère) de textes religieux non islamiques, bien que les citoyens et les étrangers puissent en apporter légalement dans le pays. Des dirigeants chrétiens ont signalé des délais pouvant aller jusqu'à six mois pour l'obtention de l'accord d'importation de bibles pour leurs églises, malgré leurs nombreuses tentatives de rencontrer les responsables pertinents pour résoudre ce problème. Selon le ministère des Affaires religieuses, le retard était dû aux efforts mis en œuvre pour s'assurer que le nombre de bibles importées ne dépasse pas le nombre de chrétiens au sein de l'association et pour lutter contre le prosélytisme. Des textes, de la musique et des supports vidéo religieux non islamiques étaient disponibles et deux magasins de la capitale vendaient des bibles dans plusieurs langues, notamment en arabe, en français et en tamazight. Les stations de radio publiques ont continué à diffuser les services de Noël et de Pâques en français.

ALGÉRIE

Au mois d'octobre, des dirigeants protestants de la municipalité d'Aokas, dans la province de Béjaïa, ont organisé une exposition académique soulignant l'importance historique, linguistique et culturelle de la Bible. L'exposition, qui avait pourtant reçu l'aval du maire d'Aokas, a été par la suite annulée pour raisons de sécurité par le wali de Béjaïa, sur la base de craintes que des organisations locales, selon le ministère des Affaires religieuses, ne détournent la manifestation à des fins politiques.

Des chrétiens ont signalé s'être souvent retrouvés face à des délais pouvant aller jusqu'à trois mois pour obtenir l'autorisation de donner des noms bibliques à leurs enfants. Le ministère des Affaires religieuses a noté des retards de ce type en cas de noms à consonance « étrangère », de noms amazighs ou de noms arabes peu fréquents dans le pays, et estimaient que les retards pour l'obtention de l'accord concernant les noms bibliques étaient dus à des fonctionnaires qui voulaient faire un excès de zèle, ignoraient les noms proposés et exigeaient un délai supplémentaire pour obtenir l'autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Certains rapports isolés ont signalé que des non-musulmans n'obtenaient pas les promotions nécessaires pour atteindre les fonctions supérieures de l'État. Par conséquent, de nombreux non-musulmans dissimulaient leur appartenance religieuse.

Des responsables publics ont invité des dirigeants chrétiens à des célébrations nationales, mais ils ont indiqué que leurs tentatives de joindre les représentants de la communauté juive sont restées vaines. Ces derniers ont signalé que leur communauté, dont le nombre était en déclin, se heurtait à des obstacles religieux officieux en matière d'accès au fonctionariat et à des difficultés administratives face à la bureaucratie publique.

Pendant le ramadan, le ministère des Affaires religieuses a publiquement averti la population que les fatwas délivrées en dehors de l'Algérie pouvaient refléter des vues « extrémistes » et souligné que les spécialistes islamiques algériens, appelés oulémas, disposaient de la compétence nécessaire pour traiter des questions de jurisprudence islamique. Ses représentants, dont le ministre en personne, ont fait plusieurs déclarations publiques pour alerter la population de la propagation du salafisme, du chiisme et de l'ahmadisme « extrémistes ».

Le ministère des Affaires religieuses a soutenu et même parfois aidé à organiser des conférences nationales sur le dialogue interconfessionnel. Il a également indiqué que les politiques publiques au niveau national cherchaient à encourager la

ALGÉRIE

tolérance religieuse et à protéger contre l'extrémisme, et que les restrictions à la liberté de religion étaient parfois dues à des fonctionnaires coupables d'excès de zèle.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Des abus sociétaux ou des actes de discrimination fondés sur l'affiliation, les croyances ou les pratiques religieuses ont été signalés.

Selon la presse algérienne, par quatre fois au moins, les résidents de plusieurs villages kabyles ont exigé, le plus souvent par pétition ou manifestation publique, le limogeage de leur imam local en raison de ses vues « religieuses extrêmes » et parce qu'il ne respectait pas les valeurs nationales de « paix et tolérance ». Dans trois de ces cas, les travailleurs religieux étaient des bénévoles, qui ont été relevés de leurs fonctions par le ministère des Affaires religieuses. Dans le quatrième cas, qui impliquait un imam formé par l'État, un « comité scientifique », composé de spécialistes du droit islamique et d'autres imams, a mené l'enquête. Il en a conclu que l'imam en question n'avait aucunement l'intention de se montrer subversif et l'a maintenu à son poste.

La société tolérait généralement les étrangers qui pratiquaient des religions autres que l'islam. Les juifs et musulmans algériens convertis au christianisme ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de peur de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux ; en revanche, nombreux étaient les chrétiens algériens convertis qui pratiquaient ouvertement leur nouvelle religion. Les dirigeants juifs étaient socialement à l'aise parmi leurs voisins musulmans, mais gardaient profil bas par crainte pour leur bien-être.

Des intégristes violents, qui cherchent à débarrasser le pays de ceux qui ne partagent pas leur interprétation de l'islam, ont continué à commettre des actes de violence, ce qui a constitué une menace significative pour la sécurité. Al-Qaïda au Maghreb islamique, groupe terroriste, a continué de cibler les pouvoirs publics, prétendant qu'il s'agissait d'un régime d'apostats. Les dirigeants religieux et politiques musulmans ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam.

Au cours du ramadan, la chaîne de télévision publique Algérie 3 a diffusé le feuilleton antisémite *Khaybar*.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

ALGÉRIE

L'ambassadeur et d'autres responsables de l'ambassade ont discuté de la liberté de religion avec les pouvoirs publics et rencontré des membres de l'Association des érudits musulmans et plusieurs experts nationaux des études islamiques. Des responsables de l'ambassade ont aussi eu des entretiens avec des dirigeants religieux et des représentants des communautés musulmane, chrétienne et juive.

Par ailleurs, ils ont, avec l'ambassadeur, rencontré des responsables gouvernementaux pour parler de leurs préoccupations concernant la liberté de religion, spécifiquement pour poser des questions sur les difficultés auxquelles se heurtent les groupes chrétiens pour leur enregistrement en tant qu'associations ou pour l'obtention de visas. L'ambassadeur a assisté à une cérémonie d'inauguration organisée par le président du Sénat en la basilique Saint-Augustin d'Annaba au terme des rénovations financées par l'État et des particuliers.

L'ambassade a maintenu des contacts avec plusieurs partis politiques islamistes et des personnalités politiques islamiques. Des érudits musulmans, des membres de partis politiques islamistes et des scouts musulmans ont régulièrement été choisis pour participer aux programmes internationaux d'échange soutenus par l'ambassade.

Pendant le ramadan, l'ambassade a mené une campagne sur le dialogue interconfessionnel et interculturel à l'attention des abonnés de ses médias sociaux avec des messages en arabe, français et anglais. Cette initiative comprenait des articles publiés quotidiennement sur les musulmans d'Amérique, assortis de messages de l'ambassadeur à l'occasion de l'Aïd.